

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000821-161

DATE : LE 6 DÉCEMBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

PIERRE MARTEL
Demandeur

c.

MERCK CANADA INC.
SCHERING-PLOUGH CANADA INC.
DAIICHI SANKYO COMPANY, LTD.
Défenderesses

JUGEMENT

(sur la demande intitulée *Application for Permission to Submit Relevant Evidence* - #005)

I

[1] Le tribunal est saisi par la défenderesse Daiichi Sankyo Company Ltd. (« Daiichi ») d'une demande de permission de présenter une preuve appropriée dans le présent dossier suivant l'art. 574 al. 3 C.p.c.

[2] Cette demande de Daiichi a été entendue en même que la demande des deux autres défenderesses Merck Canada inc. et Schering-Plough Canada inc. qui, elles aussi, sollicitent la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger le demandeur hors Cour (#006). Les défenderesses appuient chacune leur demande respective.

[3] Le demandeur conteste en partie la demande de Daiichi.

II

[4] Cette demande de Daiichi s'inscrit dans le contexte d'une demande du demandeur qui sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif. Il demande à être autorisé à représenter le groupe suivant :

« all persons residing in Canada who were prescribed and have ingested the drug(s) OLMETEC® (Olmesartan Medoxomil) and/or OLMETEC PLUS® (Olmesartan Medoxomil and Hydrochlorothiazide) and their successors, assigns, family members, and dependants, or any other group to be determined by the Court.

Alternately (or as a subclass)

all persons residing in Quebec who were prescribed and have ingested the drug(s) OLMETEC® (Olmesartan Medoxomil) and/or OLMETEC PLUS® (Olmesartan Medoxomil and Hydrochlorothiazide) and their successors, assigns, family members, and dependants, or any other group to be determined by the Court. »

[5] Daiichi demande de produire la preuve suivante qu'elle considère appropriée à l'étape de la demande d'autorisation, à savoir : deux rapports d'expertise, l'un préparé par un gastroentérologue et l'autre préparé par un cardiologue.

[6] Le rapport de l'expert gastroentérologue, dont la production est demandée par Daiichi, aura pour but d'expliquer, pour le bénéfice du tribunal saisi de la demande d'autorisation : les symptômes associés à l'entéropathie apparentée à la sprue, ses causes potentielles, les facteurs de risque, ses méthodes diagnostiques et sa prévalence, l'état actuel de la science sur l'association alléguée entre l'utilisation des deux médicaments en cause, à savoir Olmetec et Olmetec Plus, et l'entéropathie apparentée à la sprue, et un résumé des dossiers médicaux du demandeur, incluant son utilisation des médicaments, l'information reçue de son médecin, les autres médicaments qu'il a utilisés, le cas échéant, les symptômes allégués, les diagnostics reçus et les traitements prescrits.

[7] Le rapport de l'expert cardiologue, dont la production est sollicitée par Daiichi, aura pour but d'expliquer, pour le bénéfice du tribunal au stade de l'autorisation : la condition médicale sérieuse que représente l'hypertension, la raison pour laquelle elle est traitée et les traitements utilisés, la prévalence de l'hypertension, les avantages démontrés du traitement pharmacologique, en général, et des ARA, en particulier, les différences entre les deux médicaments Olmetec et Olmetec Plus, leur utilisation, leur efficacité et leur position parmi les ARA.

[8] Le demandeur consent en partie à la production d'une déclaration assermentée d'un expert gastroentérologue, mais conteste vivement que cet expert se penche sur les dossiers médicaux et pharmaceutiques du demandeur. De plus, ce dernier conteste la production d'une déclaration assermentée préparée par un expert cardiologue.

[9] La contestation du demandeur est essentiellement fondée sur les jugements rendus dans les affaires *Scalabrini c. Merck Canada inc.*, 2016 QCCS 2353, et *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada Ltd.*, 2017 QCCS 5157.

III

[10] D'entrée de jeu, il convient de se pencher sur la conclusion sollicitée par Daiichi, à savoir :

« GRANT Merck Canada inc. and Schering-Plough Canada Inc.'s Demande pour permission de produire une preuve appropriée et pour interroger le demandeur hors Cour. »

[11] Tel qu'expliqué dans le jugement connexe, rendu dans le présent dossier en même temps que le présent jugement, cette demande de Daiichi est irrecevable faute d'intérêt et aussi parce que cette demande gignone ne respecte pas l'art. 99 C.p.c.

[12] Cette demande est donc rejetée.

[13] Il reste maintenant à déterminer si chacun de ces rapports d'expertise constitue, dans les circonstances, une preuve appropriée au sens de l'art. 574 al. 3 C.p.c.

[14] Dans le jugement rendu ce jour dans le présent dossier accueillant en partie la demande des défenderesses Merck et Shering-Plough, le tribunal a analysé le sens et la portée des termes « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée » de l'art. 574 al. 3 C.p.c. Le tribunal conclut que ces termes signifient une preuve (1) pertinente au sens strict; (2) sommaire; (3) adaptée; (4) proportionnée; et (5) en lien avec les quatre critères énoncés à l'art. 575 C.p.c.

[15] La ligne de démarcation entre la preuve qui est « appropriée » au stade de l'autorisation et celle qui est appropriée au stade du mérite est certes difficile à tracer. Mais elle doit l'être afin de ne pas « faire le procès avant le procès ». Toutefois, il faut souligner que le domaine pharmaceutique est particulièrement complexe.

[16] S'agissant de ce à quoi le demandeur consent – en ce qui concerne le rapport d'expert d'un gastroentérologue –, le tribunal l'autorisera.

[17] En ce qui demeure contesté, le tribunal est d'avis que l'éclairage d'un gastroentérologue sera utile pour interpréter les informations contenues aux dossiers médicaux et pharmaceutiques du demandeur. Ces informations devront

nécessairement être interprétées et appliquées en lien avec les quatre critères d'autorisation énoncés à l'art. 575 C.p.c.

[18] À cet égard, le tribunal fait siens les motifs de la juge Perrault dans *Scalabrini*, par. 25-38.

[19] Les conclusions de la demande de Daiichi ne précisent pas que les deux rapports d'expertise qu'elle désire produire au stade de l'autorisation le seront sous forme de déclarations assermentées, ni la longueur maximale de ces deux rapports. En ce qui concerne cette preuve devant être faite par un expert gastroentérologue, elle devra être soumise par voie de déclaration assermentée d'un maximum de 10 pages.

[20] Enfin, concernant la demande de Daiichi de produire un rapport d'expert préparé par un cardiologue afin d'éclairer le tribunal au stade de l'autorisation, le tribunal est d'avis que cette preuve n'est pas appropriée à cette étape puisqu'elle porte essentiellement sur le mérite de l'action collective. Cette demande est donc rejetée.

IV

[21] En somme, le tribunal est d'avis d'autoriser la production d'un rapport d'expertise préparé par un gastroentérologue sous la forme d'une déclaration assermentée d'un maximum de 10 pages, puisqu'il s'agit d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation car elle est pertinente au sens strict, sommaire, adaptée, proportionnée et en lien avec les quatre critères d'autorisation. Bref, elle permettra au tribunal de décider si le recours du demandeur doit se poursuivre par action collective ou par action en justice individuelle.

[22] Toutefois, le tribunal conclut que la demande de produire un rapport d'expertise préparé par un cardiologue doit être rejetée parce qu'il ne s'agit pas d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation puisqu'elle porte essentiellement sur le mérite de l'action collective faisant l'objet de la demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

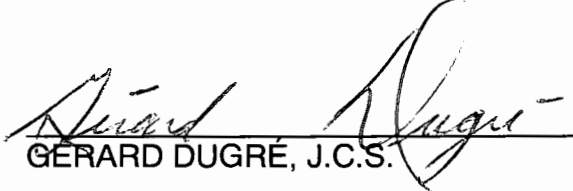
[23] **GRANTS** in part Defendant Daiichi's Sankyo Company, Ltd.'s Application for Permission to Submit Relevant Evidence (#005);

[24] **GIVES PERMISSION** to Defendant Daiichi Sankyo Company, Ltd. to submit an expert report prepared by a gastroenterologist, by way of an affidavit of 10 pages maximum, regarding the following subjects:

- a) Sprue-like enteropathy, its symptoms, potential causes, risk/confounding factors and diagnostic;

- b) The prevalence of sprue-like enteropathy;
- c) The current state of scientific knowledge as to whether sprue-like enteropathy is related to (or caused by) the use of the Olmetec drugs (including the Studies filed by the Petitioner as Exhibit R-5);
- d) The Petitioner's medical and pharmaceutical records, including:
 - (i) His use of the Products;
 - (ii) His need for medicine to treat his hypertension;
 - (iii) The information provided by his treating physician in this regard;
 - (iv) Other treatments discussed;
 - (v) Other drugs used by the Petitioner that may have impacted his condition and other confounding factors;
 - (vi) The Petitioner's symptoms;
 - (vii) The consultations and tests performed to diagnose these symptoms and whether or not a physician diagnosed sprue-like enteropathy or other condition related to the Petitioner's alleged symptoms;
 - (viii) Any treatment prescribed to treat the Petitioner's symptoms;

[25] **THE WHOLE** with legal costs to follow.


GERARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
Pour le demandeur

M^e Claude Marseille
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Pour Merck Canada Inc. et Schering-Plough Canada Inc.

Me Martin Sheehan
Me Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin
Pour Daiichi Sankyo Company, Ltd.